|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/18 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  3 novembre 2015  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN:**

**Autres propositions**

1.4.3 de l'ADN, obligations du remplisseur et du déchargeur

Communication du Gouvernement de l'Allemagne[[1]](#footnote-2)

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
| **Résumé analytique :** | Les prescriptions concernant le calcul et le respect des débits de chargement et de déchargement admissibles décrits aux 9.3.2.25.9 et 9.3.3.25.9 sont formulées de manière imprécise et trop vague. |
| **Mesures à prendre :** | Modification des obligations relatives au respect des débits de chargement et de déchargement au 1.4.3.3 pour le remplisseur et au 1.4.3.7.1 pour le déchargeur ;  modification des indications dans le certificat d’agrément pour les bateaux-citernes ;  définir qui doit rédiger les instructions relatives aux débits de chargement et de déchargement admissibles. |
| **Documents connexes :** | Aucun |

Introduction

1. Les 9.3.2.25.9 et 9.3.3.25.9 établissent que, pour les bateaux-citernes des types C et N, les débits de chargement et de déchargement admissibles doivent être calculés. Les débits maximum admissibles pour le chargement et le déchargement pour chaque citerne à cargaison ou chaque groupe de citernes à cargaison doivent figurer à bord dans des instructions (voir aussi 8.1.2.3 lettre i)).

2. Le remplisseur dans le 1.4.3.3, lettre s), respectivement le déchargeur dans le 1.4.3.7.1 lettre j), est tenu d’observer les « instructions de chargement ». Cette expression ne correspond pas au texte des règles de construction aux 9.3.2.25.9 et 9.3.3.25.9 et prête à malentendus.

3. Au 1.4.3.7.1 j), le déchargeur doit s’assurer que les débits de **chargement** sont conformes. Il ne peut pas le faire, car il **décharge** le bateau, et non le charge.

4. Le 8.1.2.3 i) parle de façon pertinente des «instructions relatives aux débits de chargement et de déchargement».

5. Dans le modèle de certificat d’agrément de bateaux-citernes (8.6.1.3), on parle au point 10 de façon inexacte et trop limitative uniquement de «Débit de chargement» et également «d’instructions de chargement».

6. Les 9.3.2.25.9 et 9.3.3.25.9 ne définissent pas qui est responsable du contenu correct des instructions relatives aux débits de chargement et de déchargement admissibles.

7. Lors de sa 27ème session, le Comité de sécurité a confirmé dans le principe ces incohérences et invité la délégation allemande à soumettre un document de travail à la prochaine session.

Demande

8. Au 1.4.3.3 (remplisseur), modifier la lettre s) comme suit :

«s) Il doit s‘assurer que les débits de chargement sont conformes aux instructions relatives aux débits de chargement et de déchargement visées au 9.3.2.25.9 ou 9.3.3.25.9 et que la pression au point de passage de la conduite de retour ou d’évacuation des gaz n’est pas supérieure à la pression d’ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse ;»

9. Au 1.4.3.7.1, modifier la lettre j) comme suit:

«j) s'assurer que les débits de déchargement sont conformes aux instructions relatives aux débits de chargement et de déchargement visées au 9.3.2.25.9 ou 9.3.3.25.9 et que la pression au point de passage de la conduite de retour ou d’évacuation des gaz n’est pas supérieure à la pression d’ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse;»

10. Au 8.6.1.3, modifier le point 10 du modèle de certificat d’agrément de bateaux-citernes comme suit:

«10. Débit de chargement/déchargement: ..................m3/h 1) ou voir instructions de chargement/déchargement 1) »

11. Au 8.6.1.4, modifier le point 10 du modèle de certificat d’agrément provisoire de bateau-citerne comme suit:

«10. Débit de chargement/déchargement: ....................m3/h 1) ou voir instructions de chargement/déchargement 1) »

12. Aux 9.3.2.25.9 et 9.3.3.25.9, modifier dans chaque cas la dernière phrase comme suit:

«La pression maximale admissible de chargement et de déchargement pour chaque citerne à cargaison ou pour chaque groupe de citernes à cargaison doit figurer dans une instruction à bord approuvée par la société de classification agréée qui a classé le bateau. »

Motif

13. Par les modifications au point 8, l’obligation du remplisseur est précisée, et les instructions qu’il doit observer sont clairement décrites.

14. Par la modification au point 9, on supprime pour les obligations du déchargeur une référence erronée au chargement et on précise et décrit clairement les instructions qu’il doit observer.

15. Par les modifications aux points 10 et 11, on supprime dans le texte du certificat d’agrément et du certificat d’agrément provisoire la limitation infondée au débit de chargement valable uniquement pour le déchargement, et on reprend la désignation exacte des instructions d’après les règles de construction.

16. Par la modification au point 11, on décrit et clarifie pour la première fois qui est responsable du contenu techniquement correct des instructions de chargement et de déchargement. Il faut que cela soit la société de classification qui a classé le bateau, car c’est également elle qui réceptionne la construction des citernes à cargaison et des conduites associées dans la cadre de la procédure de contrôle selon l’ADN et de ses propres règles de construction.

Sécurité

17. La sécurité du transport est améliorée, car on améliore des dispositions peu claires qui présentent un risque de mauvaise interprétation, et on supprime ainsi les sources d’erreurs techniques pour le chargement et le déchargement.

Mise en œuvre

18. Aucune modification de construction sur le bateau ou l’équipement n’est nécessaire. Le personnel des entreprises concernées peut être informé d’une manière simple des modifications à prendre en compte pour le chargement et le déchargement. L’approbation des instructions de chargement et de déchargement correspond à la pratique actuelle.

1. Texte diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/18. [↑](#footnote-ref-2)